

## **VD\_OMNI GE.2016.0069 vom 14. März 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0069](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0069)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0069 du 14 mars 2017

IT: VD\_OMNI GE.2016.0069 del 14 marzo 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie et du sport (DECS), Service de la population (SPOP) | Recours formé par une administrée contre la décision du DECS rejetant sa demande de changement de nom. A l'occasion de son mariage, la recourante a pris le nom de son époux; elle souhaite faire précéder ce nom de son nom de jeune fille. Un tel double nom officiel (tel que prévu sous l'empire de l'ancien droit) n'est plus conforme aux règles sur le nom prévues par le droit de la famille et doit ainsi être considéré comme illicite; la demande ne saurait en conséquence être admise, la question de savoir si des motifs légitimes (au sens du nouvel art. 30 al. 1 CC) pourraient être invoqués étant pour le reste dénuée de pertinence. La décision attaquée n'est en outre pas constitutive d'une discrimination indirecte, quoi qu'en dise l'intéressée - il n'est aucunement établi, en particulier, que les femmes seraient particulièrement défavorisées par les effets du droit en vigueur; elle n'est pas davantage contraire aux autres droits fondamentaux et garanties constitutionnelles dont elle se prévaut (art. 14, 15, 27, 29 et 36 Cst., respectivement art. 8, 9 et 12 CEDH), et ne constitue pas une atteinte illicite à sa personnalité (art. 28 CC). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 30 al. 1 CC prévoit que le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe des motifs légitimes, autoriser une personne à changer de nom. Dans le canton de Vaud, cette compétence est exercée, au nom du gouvernement, par le département en charge de l'état civil (art. 11 ch. 1 du code de droit privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 - CDPJ; RSV 211.02). La décision rendue par ce département - actuellement, le DECS -, dans le cadre d'une procédure administrative (cf. chapitre VI de la loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil - LEC; RSV 211.11), peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal conformément à la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 31 al. 4 LEC. Interjeté en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Les fiancés peuvent toutefois déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom de famille commun; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre.

#### **E. 3**

La recourante soutient par ailleurs que la décision attaquée serait constitutive d'une discrimination indirecte et aurait été rendue en violation du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.). a) Selon l'art. 8 al. 2 Cst., nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. De jurisprudence constante, une discrimination au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. est réalisée lorsqu'une personne est juridiquement traitée de manière différente, uniquement en raison de son appartenance à un groupe déterminé historiquement ou dans la réalité sociale contemporaine mis à l'écart ou considérée comme de moindre valeur (ATF 140 I 201 consid. 6.4.2; 137 V 334 consid. 6.2.1). La discrimination constitue une forme qualifiée d'inégalité de traitement de personnes dans des situations comparables, dans la mesure où elle produit sur un être humain un effet dommageable, qui doit être considéré comme un avilissement ou une exclusion, car elle se rapporte à un critère de distinction qui concerne une part essentielle de l'identité de la personne intéressée ou à laquelle il lui est difficilement possible de renoncer; dans cette mesure, la discrimination porte aussi atteinte à la dignité humaine garantie par l'art. 7 Cst. (TF, arrêt 2C\_723/2015 du 18 juillet 2016 consid.

### **E. 3.1**

et les références). L'art. 8 al. 2 Cst. interdit non seulement la discrimination directe, mais également la discrimination indirecte. Une telle discrimination existe lorsqu'une réglementation, qui ne désavantage pas directement un groupe déterminé, défavorise tout particulièrement, par ses effets et sans justification objective, les personnes appartenant à ce groupe (ATF 126 II 377 consid. 6c et les références). Eu égard à la difficulté de poser des règles générales et abstraites permettant de définir pour tous les cas l'ampleur que doit revêtir l'atteinte subie par un groupe protégé par l'art. 8 al. 2 Cst. par rapport à la majorité de la population, la reconnaissance d'une situation de discrimination ne peut résulter que d'une appréciation de l'ensemble des circonstances du cas particulier. L'atteinte doit dans tous les cas revêtir une importance significative, le principe de l'interdiction de la discrimination indirecte ne pouvant servir qu'à corriger les effets négatifs les plus flagrants d'une réglementation étatique (ATF 142 V 316 consid. 6.1.2; 138 I 205 consid. 5.5 et les références; TF, arrêt 2C\_723/2015 précité, consid. 3.2). b) En l'espèce, la recourante soutient en substance dans son recours que " si les époux veulent garantir une unité familiale par leur nom, y compris pour leurs enfants, la femme doit renoncer à porter le sien ", respectivement que " forcer au choix d'un seul nom constitue une discrimination indirecte fondée sur le sexe dès lors que les femmes sont, dans les faits, systématiquement amenées à prendre celui de leur mari " - en référence aux indications statistiques en la matière. Il s'impose de constater d'emblée que, sous l'angle du nouveau droit, les femmes et les hommes ont les mêmes possibilités s'agissant de la détermination de leur nom de famille comme effet du mariage (cf. art. 160 al. 1 et al. 2 CC) - c'est au demeurant précisément en vue d'assurer l'égalité entre hommes et femmes que l'ancien droit a été modifié. En particulier, les époux ne sont forcés ni d'opter pour un nom commun (contrairement à la règle générale de l'art. 160 al. 1 CC), ni en pareille hypothèse de choisir le nom du mari plutôt que celui de l'épouse (art. 160 al. 2 CC; cf. à cet égard Montini, op. cit., ch. 4.1 p. 91, qui relève que " l'égalité est parfaite dès lors qu'il n'y a aucune prédominance du nom de famille du mari ou de l'épouse, et qu'en l'absence de choix, chaque conjoint garde son nom "). Cela étant, le seul fait qu'une majorité de fiancés optent pour le nom du mari en tant que nom commun à l'occasion de leur mariage (peu important en définitive la proportion exacte

des personnes concernées) ne signifie pas encore, à l'évidence, que le droit en vigueur aurait pour conséquence d'entraîner une discrimination indirecte à l'égard des femmes; encore faudrait-il qu'il soit établi, en particulier, que ces dernières seraient particulièrement défavorisées par les effets de la réglementation en vigueur. Or, il s'impose de constater que tel n'est pas le cas. Les épouses concernées sont en effet réputées avoir opté librement pour un tel choix, qui ne s'explique pas par des motifs liés directement ou indirectement aux effets du droit applicable mais se fonde bien plutôt sur des raisons sociétales (telles que le respect de la tradition ou encore les convictions personnelles, notamment religieuses); c'est le lieu de relever que la recourante ne conteste pas que la majorité des femmes optaient déjà pour le nom du mari sous l'empire de l'ancien droit - alors qu'il leur aurait été loisible de conserver le nom qu'elles portaient jusqu'alors, suivi du nom de famille (en application de l'ancien art. 160 al. 2 CC) -, comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse au recours. On peut au demeurant s'étonner qu'alors même que l'intéressée invoque précisément des motifs de ce type pour expliquer que, " pour [elle] , le nom du mari, chef de la famille, est nécessairement choisi au moment du mariage " (cf. let. B supra ), elle soutienne en même temps que le fait qu'une majorité de femmes ait fait un choix similaire serait le signe d'une discrimination indirecte à leur égard - sauf à admettre, par l'absurde, que les personnes concernées seraient en définitive victimes de leurs propres convictions. Quant au fait que le nouveau droit du nom ne fasse pas l'unanimité et qu'une partie de la doctrine critique l'abandon par le législateur de la possibilité du double nom, il ne saurait suffire, à l'évidence, à conclure à l'existence de la discrimination indirecte évoquée. Le tribunal considère ainsi que le grief de la recourante sur ce point ne résiste pas à l'examen. c) C'est le lieu de relever que l'interdiction de discrimination est également garantie par l'art. 14 CEDH - disposition dont la recourante se prévaut également dans son recours, sans autre précision -, dont il résulte que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et que c'est au regard de cette disposition (combinée avec l'art. 8 CEDH) que la CourEDH a apprécié la conformité à la CEDH de législations étatiques dans le cadre de litiges en matière de droit du nom (cf. arrêts *Losonci Rose et Rose c. Suisse* du 9 novembre 2010 [n° 664/06]; *Ünal Tekeli c. Turquie* du 16 novembre 2004 [n° 29865/96]; *Burghartz c. Suisse* précité). Les considérations qui précèdent conservent leur pertinence sous cet angle, mutatis mutandis , en ce sens en substance qu'il apparaît que le nouveau droit du nom en vigueur en Suisse est conforme au principe de l'interdiction de discrimination garanti par l'art. 14 CEDH, respectivement ne viole ce principe ni de façon indirecte ni de façon directe. Comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse au recours, le système suisse correspond au demeurant parfaitement aux recommandations en la matière telles qu'elles résultent du par. 6 de la Résolution (78) 37 du 27 septembre 1978 du Comité des Ministres sur l'égalité des époux en droit civil (à laquelle il est fait référence au n. 17 de l'arrêt *Ünal Tekeli c. Turquie* précité), où les Etats membres sont en substance invités à " réglementer le nom de famille des époux de manière à éviter que l'un soit obligé par la loi de modifier son nom de famille pour adopter celui de l'autre " et à opter pour ce faire pour un système permettant par exemple le " choix du nom de famille commun en accord avec l'autre époux, en particulier le nom de famille d'un des époux " (cf. art. 160 al. 2 CC) ou encore la " conservation par chacun des époux du nom de famille qu'il portait avant le mariage " (cf. art. 160 al. 1 CC).

### E. 3.14

p. 17), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence comme on vient de le voir. Dans ces conditions, on ne saurait faire grief à l'autorité intimée de n'avoir pas procédé à un complément d'instruction s'agissant des liens avec la Grèce dont la recourante se prévaut, respectivement considérer que la décision attaquée violerait de ce chef le droit d'être entendue de la recourante (art. 29 al. 2 Cst.) ou le principe de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.). Pour le reste et comme on l'a vu (consid. 2c/aa), la question de savoir si des motifs légitimes au sens de l'art. 30 al. 1 CC pourraient être invoqués (y compris s'agissant des liens que la recourante prétend entretenir avec la Grèce) est en l'occurrence dénuée de pertinence. On se contentera de préciser, à toutes fins utiles, que les épouses sont dans tous les cas obligées de conserver leur nom de jeune fille selon l'art. 1388 du code civil hellénique (en vigueur depuis 1983); cette disposition a été complétée en 2008 en ce sens qu'elles ont également le droit de faire suivre ce nom de celui de leur époux (cf. Département fédéral de justice et police [DFJP], Directive sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers, Annexe 3 - Notices explicatives sur les pays, ad Grèce [code du pays 214]). Le tribunal peine ainsi quelque peu à comprendre l'argument de la recourante selon lequel le modèle familial traditionnel serait encore très profondément ancré dans ce pays, respectivement les motifs pour lesquels elle indique ne pas pouvoir imaginer d'y voyager sans porter le même nom que le reste de sa famille; au demeurant (et contrairement au droit grec), le droit suisse n'empêche aucunement les époux de choisir un nom commun (cf. art. 160 al. 2 CC), par hypothèse le nom de célibataire du mari, comme l'ont fait l'intéressée et son époux dans le cas d'espèce. Quant au fait qu'elle a également la nationalité française, la recourante ne semble pas s'en prévaloir dans le cadre du présent recours (à tout le moins pas expressément). Quoi qu'il en soit, le mariage n'entraîne aucune modification du nom de famille en droit français, chacun des époux conservant son nom; s'il peut y être ajouté le nom de famille du conjoint, c'est en tant que nom d'usage, un tel nom d'usage n'étant pas inscrit au registre d'état civil (DFJP, Annexe 3 à la directive précitée, ad France [code du pays 250]) - comme le nom d'alliance en droit en Suisse, dont la recourante considère l'utilisation comme insatisfaisante notamment pour ce motif. cc) Concernant ce dernier point, la CourEDH a eu l'occasion de relever que le nom d'alliance ne pouvait être considéré comme équivalent au nom de famille " légal ", seul à pouvoir figurer dans les documents officiels d'une personne (cf. arrêt Burghartz c. Suisse précité, n. 28 in fine ), de sorte qu'un tel nom ne permettait pas de réparer l'inégalité de traitement résultant du fait que la femme avait la possibilité de conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi du nom de famille (ancien art. 160 al. 2 CC), alors que l'homme n'avait pas cette possibilité lorsque le nom de famille correspondait au nom de célibataire de l'épouse (en application de l'ancien art. 30 al. 2 CC). Dans la mesure où, comme on le verra plus en détail ci-après (consid. 3b), le nouveau droit du nom respecte désormais le principe de l'égalité de traitement, on ne voit pas en quoi la recourante pourrait se prévaloir de cette absence d'équivalence en l'occurrence. On se contentera de rappeler que le nouveau droit du nom n'a apporté aucune modification à l'usage du nom d'alliance, soit à la possibilité pour les conjoints, en dehors de procédures officielles, d'utiliser librement et à leur gré (sans procédure administrative) le nom du conjoint ou le nom de célibataire accolé à son propre nom (cf. consid. 2a/cc supra ); le nom d'alliance peut notamment figurer dans les documents d'identité de la personne concernée (cf. art. 2 al. 4 de la loi fédérale du 22 juin 2001 sur les documents d'identité des ressortissants suisses - loi sur les documents d'identité, LDI; RS 143.1). Il est ainsi loisible à la recourante, le cas échéant, de faire usage de son nom

d'alliance (A. X-Y. \_\_\_\_\_), notamment dans le cadre de son activité professionnelle en tant qu'avocate ou de ses publications. dd) Il s'ensuit qu'en tant que l'autorité intimée a retenu que la dénomination requise par la recourante en l'espèce n'était pas admise juridiquement et que, partant, la demande de changement de nom litigieuse ne pouvait être admise - sans qu'il soit nécessaire d'examiner les éléments invoqués par l'intéressée à titre de motifs légitimes -, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4**

La recourante soutient également que la décision attaquée aurait été rendue en violation d'autres droits fondamentaux et garanties constitutionnelles; elle évoque dans ce cadre les art. 14, 15, 27, 29 et 36 Cst., respectivement les art. 8, 9 et 12 CEDH (ainsi que l'art. 14 CEDH, dont on vient de voir qu'il était respecté). Il convient de relever d'emblée que si elle se prévaut dans son recours notamment des art. 12 CEDH et 14 Cst. (qui garantissent le droit au mariage et à la famille), la recourante ne précise aucunement en quoi la décision attaquée porterait atteinte aux garanties concernées; comme le relève l'autorité intimée au consid. 6c de la décision attaquée (cf. let. B supra), l'intéressée est au demeurant d'ores et déjà mariée, et l'on ne voit pas en quoi la décision attaquée aurait une quelconque incidence sur ce point - qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus en détail, le recours ne satisfaisant manifestement pas aux exigences de motivation s'agissant de la prétendue violation de ces dispositions (art. 79 al. 1 LPA-VD; cf. pour comparaison arrêt AC.2014.0296 du 23 avril 2015 consid. 3c). a) Cela étant, indiquant qu'elle se fonde sur l'art. 8 CEDH, la recourante fait en premier lieu valoir que l'on ne voit pas en quoi le fait de lui refuser de porter le nom requis en l'espèce, au regard des motifs invoqués, constituerait une mesure qui serait nécessaire à la poursuite de l'un des intérêts publics mentionnés au par. 2 de cette disposition. Il résulte de la jurisprudence de la CourEDH qu'en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne concerne sa vie privée et familiale (telle que protégée par l'art. 8 CEDH), respectivement que le fait que l'Etat et la société aient intérêt à en réglementer l'usage ne suffit pas pour exclure la question du nom d'une personne du domaine de la vie privée et familiale, conçue comme englobant, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer des relations avec ses semblables (cf. arrêts *Losonci Rose et Rose c. Suisse* précité, n. 26; *Ünal Tekeli c. Turquie* précité, n. 42; *Burghartz c. Suisse* précité, n. 24). Cela étant, la CourEDH a expressément relevé que, sous réserve du respect du principe de l'interdiction de discrimination (cf. consid. 3c supra), les Etats jouissaient, au regard de la CEDH, d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concernait les mesures à prendre afin de manifester l'unité de la famille - étant notamment précisé que, selon la pratique des Etats contractants, il était parfaitement concevable que l'unité de la famille soit préservée et consolidée lorsqu'un couple marié choisit de ne pas porter un nom de famille commun (cf. arrêt *Ünal Tekeli c. Turquie* précité, n. 58 et 66). Aucun élément ne permet ainsi de considérer que la faculté de porter un double nom officiel serait en tant que telle protégée, indépendamment de toute discrimination dans ce cadre (cf. *Montini*, op. cit., note de bas de page 36 p. 90, relevant qu'une telle faculté " ne paraît pas avoir la qualité de droit humain en sorte que les législateurs nationaux peuvent continuer à régler cette matière à leur guise sans risquer a priori une condamnation des juges de Strasbourg "). Dans cette mesure, le refus litigieux en l'espèce ne saurait être assimilé à une ingérence dans un droit protégé par l'art. 8 par. 1 CEDH - qui ne se justifierait qu'en tant qu'elle constituerait une mesure qui, dans une société démocratique, serait nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions

pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (cf. art. 8 par. 2 CEDH). Le grief de la recourante sur ce point doit en conséquence être rejeté. b) La recourante soutient en outre que le refus de changement de nom litigieux revient à réduire à néant l'une des libertés individuelles dont elle peut se prévaloir: " soit violer la liberté de croyance [cf. art. 9 Cst. et 15 CEDH] en forçant la recourante à garder son nom de jeune fille et à renoncer au nom de son mari, soit violer sa liberté économique [cf. art. 27 Cst.] , ses libertés individuelles et ses droits de la personnalité [cf. art. 28 CC et consid. 5 infra ] en la forçant à prendre le nom de son mari, sans offrir d'alternative et de solution qui permettrait de respecter tous les droits en présence ". L'intéressée y voit une violation des garanties générales de procédure (cf. art. 29 al. 1 Cst.) ainsi que des conditions auxquelles est soumise la restriction des droits fondamentaux (art. 36 al. 1 Cst.). Ce grief ne résiste pas davantage à l'examen. Comme on l'a déjà vu, la faculté de porter un double nom officiel n'est pas en tant que telle protégée par la CEDH (consid. 4a) et le nouvel art. 160 CC ne prévoit plus cette faculté, de sorte qu'un tel double nom doit être considéré comme illicite selon le droit en vigueur (consid. 2c/aa) - ceci à la suite d'un choix sans équivoque (et récent) du législateur fédéral (consid. 2a); or, l'autorité intimée et la cour de céans sont tenues, comme le Tribunal fédéral, d'appliquer les lois fédérales (art. 190 Cst.; cf. ATF 141 II 338 consid. 3.1 et les références; TF, arrêt 1C\_97/2016 du 2 juin 2016 consid. 2.4). Au demeurant, la recourante a librement choisi, en accord avec son époux, de porter en commun le nom de ce dernier; on peut sérieusement douter dans ces conditions que les conséquences de son propre choix puissent être assimilées à une restriction des droits fondamentaux dont elle se prévaut.

#### **E. 5**

La recourante soutient enfin que la décision attaquée constituerait une atteinte illicite à sa personnalité (au sens de l'art. 28 al. 1 CC). Il s'impose de constater d'emblée qu'il n'est porté aucune atteinte directe au nom que porte actuellement officiellement l'intéressée. Pour le reste et comme on l'a déjà vu, le législateur a expressément exclu la possibilité de la formation de doubles noms à l'occasion du mariage (cf. consid. 2a supra ), de sorte que l'atteinte invoquée par la recourante, à supposer qu'elle soit établie, ne saurait être qualifiée d'illicite - c'est bien plutôt le double nom qu'elle souhaiterait porter qui est désormais réputé illicite. Le grief de l'intéressée sur ce point doit dès lors également être rejeté.

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 1'500 fr. est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LP-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.